

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2016

2016-12

Parution lundi 29 février 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-12

Février 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PREFECTURE :**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2016-60-002 du 29 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-357-004 du 23 décembre 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux domestiques contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2016 **Pg 1**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n°2016-055-003 du 24 février 2016 portant prescriptions complémentaires de circulation sur la RN85 hors agglomération dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 6**

Arrêté préfectoral n° 2016-055-004 du 24 février 2016 portant prescriptions complémentaires de circulation sur le RN202 hors agglomérations dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 11**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté préfectoral n°2016-057-002 du 26 février 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château-Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux Saint Auban **Pg 15**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

29 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 0 60 - 002 .

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-357-004 du 23 décembre 2015
portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection
des troupeaux domestiques contre la prédation (cercle 1 et cercle 2)
pour l'année 2016

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu le décret du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-348-029 du 14 décembre 2015 portant création de la commune de Val d'Oronaye, issue de la fusion des communes de Larche et Meyronnes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-357-004 du 23 décembre 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-022-3 du 22 janvier 2016 du préfet des Hautes-Alpes, délimitant les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2016 (cercles 1 et 2) ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2012, 2013, 2014 et 2015 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les attaques du 9 et 10 février 2016 ayant causé trois victimes indemnisables sur la commune de Forcalquier ;

Considérant que la commune de Fontienne est entourée de Forcalquier et de communes actuellement situées en cercle 1, et que si les attaques de loup sont possibles sur toutes les communes entourant Fontienne, aucun élément géographique n'empêche une attaque de loup sur la commune de Fontienne ;

Considérant que l'attaque qui a eu lieu le 29 juillet 2015 chez M. Serge PELLEAUTIER à Sisteron s'est produite au lieu-dit Plan Masot, limitrophe de la commune de Mison ;

Considérant que toutes les communes entourant la commune de Mison sont actuellement en cercle 1.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-357-004 du 23 décembre 2015 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2016 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé, le **cercle 1** de l'opération comprend les 178 communes suivantes, incluant : FONTIENNE, FORCALQUIER et MISON :

| | | |
|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| AIGLUN | L'HOSPITALET | REDORTIERS |
| ALLEMAGNE-EN-PROVENCE | LA BREOLE | REILLANNE |
| ALLONS | LA CONDAMINE-CHATELARD | REVEST-DU-BION |
| ALLOS | LA GARDE | REVEST-SAINT-MARTIN |
| ANGLES | LA JAVIE | RIEZ |
| ANNOT | LA MOTTE-DU-CAIRE | ROUGON |
| ARCHAIL | LA MURE-ARGENS | ROUMOULES |
| AUBIGNOSC | LA PALUD-SUR-VERDON | SAINT-ANDRE-LES-ALPES |
| AUTHON | LA ROBINE-SUR-GALABRE | SAINT-BENOIT |
| AUZET | LA ROCHEGIRON | SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES |
| BARCELONNETTE | LA ROCHETTE | SAINT-GENIEZ |
| BARLES | LAMBRUISSE | SAINT-JACQUES |
| BARRAS | LARDIERS | SAINT-JEANNET |
| BARREME | LE BRUSQUET | SAINT-JULIEN-D'ASSE |
| BAYONS | LE CAIRE | SAINT-JULIEN-DU-VERDON |
| BEAUJEU | LE CASTELLARD-MELAN | SAINT-JURS |
| BEAUVEZER | LE CASTELLET | SAINT-LAURENT-DU-VERDON |
| BELLAFFAIRE | LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON | SAINT-LIONS |
| BEVONS | LE FUGERET | SAINT-MARTIN-DE-BROMES |
| BEYNES | LE LAUZET-UBAYE | SAINT-MARTIN-LES-SEYNE |

| | | |
|------------------------------|------------------------|------------------------|
| BLIEUX | LE VERNET | SAINTE-CROIX-DU-VERDON |
| BRAS-D'ASSE | LES MEES | SALIGNAC |
| BRAUX | LES OMERGUES | SAUMANE |
| BRUNET | LES THUILES | SAUSSES |
| CASTELLANE | LIMANS | SELONNET |
| CASTELLET-LES-SAUSSES | LURS | SENEZ |
| CHAMPTERCIER | MAJASTRES | SEYNE |
| CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN | MALIJAI | SIGONCE |
| CHATEAUFORT | MALLEFOUGASSE-AUGES | SIGOYER |
| CHATEAUNEUF-MIRAVAIL | MALLEMOISSON | SIMIANE-LA-ROTONDE |
| CHATEAUNEUF-VAL-SAINTE-DONAT | MARCOUX | SISTERON |
| CHATEAUREDON | MEAILLES | SOLEILHAS |
| CHAUDON-NORANTE | MELVE | SOURRIBES |
| CLAMENSANE | MEOLANS-REVEL | TARTONNE |
| CLARET | MEZEL | THEZE |
| CLUMANC | MIRABEAU | THOARD |
| COLMARS | MISON | THORAME-BASSE |
| CRUIS | MONTAGNAC-MONTPEZAT | THORAME-HAUTE |
| CURBANS | MONTCLAR | TURRIERS |
| CUREL | MONTFORT | UBRAYE |
| DEMANDOLX | MONTFURON | UVERNET-FOURS |
| DIGNE-LES-BAINS | MONTJUSTIN | VAL-D'ORONAYE |
| DRAIX | MONTLAUX | VAL-DE-CHALVAGNE |
| ENCHASTRAYES | MONTSALIER | VALAVOIRE |
| ENTRAGES | MORIEZ | VALBELLE |
| ENTREPIERRES | MOUSTIERS-SAINTE-MARIE | VALENSOLE |
| ENTREVAUX | NIBLES | VALERNES |
| ENTREVENNES | NOYERS-SUR-JABRON | VAUMEILH |
| ESPARRON-DE-VERDON | ONGLES | VENTEROL |
| ESTOUBLON | PEIPIN | VERDACHES |
| FAUCON-DE-BARCELONNETTE | PEYROULES | VERGONS |
| FAUCON-DU-CAIRE | PEYRUIS | VILLARS-COLMARS |
| FONTIENNE | PIEGUT | VOLONNE |
| FORCALQUIER | PIERRERUE | |
| GANAGOBIE | PIERREVERT | |
| GIGORS | PONTIS | |
| GREOUX-LES-BAINS | PRADS-HAUTE-BLEONE | |
| HAUTES-DUYES | PUIMICHEL | |
| JAUSIERS | PUIMOISSON | |
| L'ESCALE | QUINSON | |

Le cercle 2 de l'opération comprend les 21 communes du département suivantes :

| | | |
|-------------------|-----------------------|---------------------------------|
| AUBENAS-LES-ALPES | MANOSQUE | SAINT-MICHEL- L'OBSERVATOIRE |
| BANON | NIOZELLES | SAINTE-CROIX-A-LAUZE |
| CERESTE | OPPEDETTE | SAINTE-TULLE |
| CORBIERES | ORAISON | VACHERES |
| DAUPHIN | REVEST-DES-BROUSSES | VILLEMUS |
| LA BRILLANNE | SAINT-MAIME | VILLENEUVE |
| MANE | SAINT-MARTIN-LES-EAUX | VOLX |


La carte du zonage ainsi modifié est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

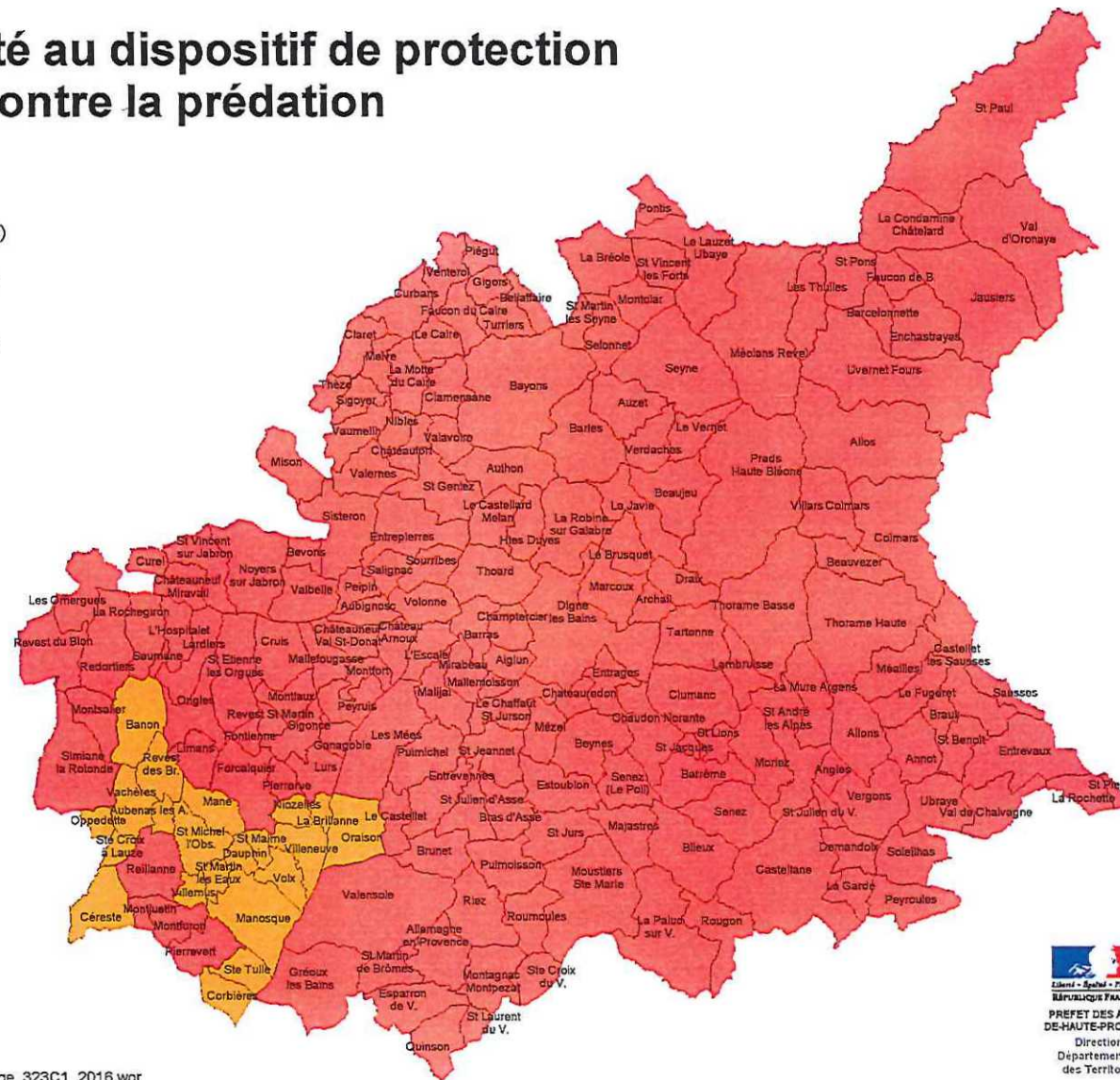
Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Bernard GUERIN

Zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation année 2016

- Communes du cercle 1 (178)
- Communes du cercle 2 (21)
- Communes hors zonage (0)



ANNEXE



Sources : IGN BD CARTO - DDT 04 zonage 2016
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC Carte 12/2015 - Zonage_323C1_2016.wor



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Digne, le 24 FEV. 2016

Arrêté n° 2016-055-003

**Objet: Prescriptions complémentaires de circulation
sur la RN85 hors agglomération
dans le département des Alpes de Hautes-Provence**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
- VU le code de la voirie routière
- VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie notamment article 15, quatrième partie notamment article 44 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral 2008-3087 du 3 décembre 2008 portant réglementation de la circulation sur chaussée enneigée en période hivernale sur le réseau routier national du département des Alpes de Haute Provence;
- VU l'Arrêté Préfectoral 2012-2524 du 18 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises en période hivernale dans les cols et rampes du réseau routier national du département des Alpes de Haute Provence;
- VU l'Arrêté Préfectoral 2015-198-017 du 17 juillet 2015 réglementant la circulation au droit du tunnel des Clues de Chabrières ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures plus rigoureuses en complément du code de la route afin d'améliorer la sécurité des usagers en divers secteurs de la RN85;

Sur Proposition du Chef du District des Alpes du Sud;

A R R E T E

Article 1 :

En complément des dispositions du code de la route, la circulation sur la RN 85 du PR 16+000 (carrefour Aubignosc RN85/A51/RD4085) au PR 75+128 (carrefour Barrême RN85/RN202/RD4085), est réglementée **hors agglomération** par les prescriptions supplémentaires définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

2-1 – INTERDICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE TOURNER (panneaux B0 à B2)

Panneau B0 circulation interdite

-Néant

Panneau B1 sens interdit

| | | |
|------------|--------|----------------------------------|
| -PR 36+620 | sens 1 | sens interdit B1 (aire de repos) |
| -PR 48+150 | sens 1 | sens interdit B1 (aire de repos) |
| -PR 52+470 | sens 1 | sens interdit B1 (aire de repos) |
| -PR 72+450 | sens 1 | sens interdit B1 (aire de repos) |

Panneau B2 interdiction de tourner

| | | |
|------------|--------|--|
| -PR 16+220 | sens 1 | interdiction de tourner à gauche B2a |
| -PR 33+700 | sens 1 | interdiction de tourner à gauche B2a |
| -PR 34+290 | sens 1 | interdiction de tourner à gauche B2a |
| -PR 36+700 | sens 1 | interdiction de tourner à gauche B2a (aire de repos) |
| -PR 37+020 | sens 1 | interdiction de tourner à droite B2b |
| -PR 48+150 | sens 1 | interdiction de tourner à gauche B2a (aire de repos) |
| -PR 52+160 | sens 1 | interdiction de tourner à gauche B2a |
| -PR 52+470 | sens 1 | interdiction de tourner à gauche B2a (aire de repos) |
| -PR 37+180 | sens 2 | interdiction de tourner à gauche B2a |
| -PR 36+620 | sens 2 | interdiction de tourner à gauche B2b |
| -PR 33+900 | sens 2 | interdiction de tourner à gauche B2a |

2-2 - INTERDICTION DE DEPASSER

(panneaux B3 à B5)

Panneau B3 interdiction de dépasser

| | | |
|-------------------------|--------|-----------------------------|
| -PR 58+860 à PR 59+780 | sens 1 | interdiction de dépasser B3 |
| -PR 61+200 à PR 61+1010 | sens 1 | interdiction de dépasser B3 |
| -PR 61+1010 à PR 61+200 | sens 2 | interdiction de dépasser B3 |
| -PR 59+780 à PR 58+860 | sens 2 | interdiction de dépasser B3 |

2-3 – ARRÊT OBLIGATOIRE

Panneau B4 arrêt Douane

Néant

Panneau B5 arrêt Gendarmerie, Police, Péage

Néant

2-4 – ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDIT

Panneau B6 arrêt et stationnement

| | | |
|------------------------|--------|-------------------------------------|
| -PR 36+280 | sens 1 | interdiction de stationner B6a1 |
| -PR 61+380 à PR 62+100 | sens 1 | arrêt et stationnement interdit B6d |
| -PR 64+860 à PR 64+960 | sens 1 | arrêt et stationnement interdit B6d |
| -PR 65+110 à PR 65+470 | sens 1 | arrêt et stationnement interdit B6d |
| -PR 71+250 à PR 71+620 | sens 1 | arrêt et stationnement interdit B6d |
| -PR 71+620 à PR 71+250 | sens 2 | arrêt et stationnement interdit B6d |
| -PR 65+470 à PR 65+110 | sens 2 | arrêt et stationnement interdit B6d |
| -PR 62+100 à PR 61+380 | sens 2 | arrêt et stationnement interdit B6d |

2-5 - INTERDICTION CATEGORIELLE

(panneaux B7 à B9)

Panneau B7 interdiction véhicules à moteur

Néant

Panneau B17 intervalle minimal
Néant

Panneau B18 interdiction véhicules matières dangereuses, produits explosifs, produits de nature à polluer les eaux
Néant

Panneau B19 autres interdictions
Néant

2-9 - OBLIGATIONS (panneaux B26 à B29)

Panneau B26 chaînes à neige obligatoires
-PR 49+300 à 57+700 2 sens chaînes à neige obligatoires B26+M9 pneus neige admis pour véhicules <3,5T et transport en commun (période hivernale col de l'Orme)

Panneau B29 autres obligations
Néant

2-10 – REGIME DE PRIORITE

Panneau AB (Stop et Cédez le passage)

| | | |
|------------|--------|--|
| -PR 27+850 | sens 1 | cédez le passage AB3a + M9c (Carrefour giratoire Malijai) |
| -PR 36+720 | sens 1 | cédez le passage AB3a + M9c (aire de repos) |
| -PR 39+870 | sens 1 | cédez le passage AB3a + M9c (carrefour giratoires des Lavandès) |
| -PR 41+600 | sens 1 | cédez le passage AB3a + M9c (carrefour giratoire ZC St Christophe) |
| -PR 48+150 | sens 1 | cédez le passage AB3a + M9c (aire de repos) |
| -PR 52+490 | sens 1 | cédez le passage AB3a + M9c (aire de repos) |
| -PR 72+490 | sens 1 | cédez le passage AB3a + M9c (aire de repos) |
| -PR 70+090 | sens 2 | cédez le passage AB3a + M9c (aire de repos) |
| -PR 41+660 | sens 2 | cédez le passage AB3a + M9c |
| -PR 40+000 | sens 2 | cédez le passage AB3a + M9c |
| -PR 27+950 | sens 2 | cédez le passage AB3a + M9c |

2-11 – DIVERS Néant

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la modification ou de la mise en place de la signalisation conformément à l'article 2.

Article 4 :

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires sera mise en place et entretenue par les services de la DIRMED

Article 5 :

Le présent arrêté:

- conserve les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2008-3087 du 03 décembre 2008 portant réglementation de la circulation sur chaussée enneigée en période hivernale sur le réseau routier national du département des Alpes de Hautes Provence;
- conserve les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2012-2524 du 18 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises en période hivernale dans les cols et rampes du réseau routier national du département des Alpes de Haute Provence;
- conserve les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2015-198-017 du 17 juillet 2015 réglementant la circulation au droit du tunnel des Clues de Chabrières
- abroge tout arrêté antérieur prescrivant des dispositions contraires.

Panneau B8 interdiction véhicules marchandises

-PR 52+300 à 57+700 2 sens interdiction PL marchandise PTAC>26t ou PTAC>7,5t B8+M9 (période hivernale col de l'Orme) (AP 2012-2524 du 18 décembre 2012)

Panneau B9 interdiction piétons, cycles, véhicules agricoles, transports en commun

-PR 40+010 à 44+120 sens1 accès interdit aux piétons B9a

2-6 - LIMITATION DE GABARIT

(panneaux B10 à B13)

Panneau B10 limitation longueur

Néant

Panneau B11 limitation largeur

Néant

Panneau B12 limitation hauteur <4,2m

Néant

Panneau B13 limitation tonnage

Néant

2-7 - LIMITATION DE VITESSE

Panneau B14 limitation vitesse

| | | |
|----------------------|--------|------------------------|
| -PR 25+150 à 25+940 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 27+210 à 27+850 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 33+900 à 34+700 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 35+580 à 36+430 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 36+960 à 37+670 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 48+470 à 49+100 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 51+590 à 52+520 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 56+620 à 57+400 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 60+940 à 61+1020 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 62+520 à 63+550 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 65+320 à 65+840 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 65+840 à 66+400 | sens 1 | limitation 50 km/h B14 |
| -PR 66+400 à 67+050 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 70+720 à 71+610 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| | | |
| -PR 74+630 à 74+780 | sens 1 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 71+610 à 70+720 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 67+050 à 66+400 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 66+400 à 65+670 | sens 2 | limitation 50 km/h B14 |
| -PR 63+550 à 62+520 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 61+1020 à 60+940 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 57+400 à 56+620 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 52+520 à 51+590 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 49+100 à 47+380 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 37+670 à 36+960 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 36+430 à 35+580 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 34+740 à 33+900 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 27+550 à 27+160 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |
| -PR 25+940 à 25+150 | sens 2 | limitation 70 km/h B14 |

2-8 - AUTRES INTERDICTIONS

(panneaux B15 à B19)

Panneau B15 priorité sens inverse

Néant

Panneau B16 interdiction signaux sonores


-PR 48+440 sens 1 signaux sonores interdits B16+M2 sur 500m
-PR 49+140 sens 2 signaux sonores interdits B16+M2 sur 500m

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute -Provence,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute -Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute -Provence,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur de la DIRMED,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Le Préfet


Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES DE HAUTE -PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Digne, le 24 FEV. 2016

Arrêté n° 2016-055-004

**Objet: Prescriptions complémentaires de circulation
sur la RN202 hors agglomération
dans le département des Alpes de Hautes-Provence**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
- VU le code de la voirie routière
- VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie notamment article 15, quatrième partie notamment article 44 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral 2008-3087 du 3 décembre 2008 portant réglementation de la circulation sur chaussée enneigée en période hivernale sur le réseau routier national du département des Alpes de Haute Provence;
- VU l'Arrêté Préfectoral 2012-2524 du 18 décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises en période hivernale dans les cols et rampes du réseau routier national du département des Alpes de Haute Provence;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures plus rigoureuses en complément du code de la route afin d'améliorer la sécurité des usagers en divers secteurs de la RN202;

Sur Proposition du Chef du District des Alpes du Sud;

A R R E T E

Article 1 :

En complément des dispositions du code de la route, la circulation sur la RN 202 du PR 00+000 (carrefour Barrême RN202/RN85/RD4085) au PR 45+150 (carrefour Pont de Gueydan RN202/RD902), est réglementée **hors agglomération** par les prescriptions supplémentaires définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

2-1 – INTERDICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE TOURNER

(panneaux B0 à B2)

Panneau B0 circulation interdite

-PR 43+300 circulation interdite B0 (délaissé)

Panneau B1 sens interdit

-PR 02+270 sens 1 sens interdit B1 (aire de repos)
-PR 09+600 sens 1 sens interdit B1 (arche gauche pont SNCF Moriez)
-PR 36+450 sens 1 sens interdit B1 (aire de repos)

-PR 37+260 sens 2 sens interdit B1 (aire de repos)
-PR 09+600 sens 2 sens interdit B1 (arche gauche pont SNCF Moriez)

Panneau B2 interdiction de tourner

-PR 37+100 sens 1 interdit de tourner à Gauche B2a
-PR 36+460 sens 1 interdit de tourner à Gauche B2a (sortie aire de repos)

-PR 36+650 sens 2 interdit de tourner à Gauche B2a
-PR 05+000 sens 2 interdit de tourner à Gauche B2a (sortie aire de repos)

2-2 - INTERDICTION DE DEPASSER

(panneaux B3)

Panneau B3 interdiction de dépasser

Néant

2-3 – ARRET OBLIGATOIRE

(panneaux B4 à B5)

Panneau B4 arrêt Douane

Néant

Panneau B5 arrêt Gendarmerie, Police, Péage

Néant

2-4 – ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT

(panneaux B6)

Panneau B6 arrêt et stationnement

-PR 18+670 à 18+870 sens 1 arrêt et stationnement interdit B6d sur 200m
-PR 22+200 à 22+900 sens 1 arrêt et stationnement interdit B6d sur 700m

-PR 22+900 à 22+200 sens 2 arrêt et stationnement interdit B6d sur 700m
-PR 18+870 à 18+670 sens 2 arrêt et stationnement interdit B6d sur 200m

2-5 - INTERDICTION CATEGORIELLE

(panneaux B7 à B9)

Panneau B7 interdiction véhicules à moteur

Néant

Panneau B8 interdiction véhicules marchandises

-PR 09+300 à 13+600 2 sens interdiction PL marchandise PTAC>26t ou PTAC>7,5t B8+M9 (période hivernale col Robines Arrêté Préfectoral 2012-2524 du 18 décembre 2012)
-PR 21+400 à 38+400 2 sens interdiction PL marchandise PTAC>26t ou PTAC>7,5t B8+M9 (période hivernale Toutes Aures Arrêté Préfectoral 2012-2524 du 18 décembre 2012)
-PR 11+700 sens 2 interdiction véhicule marchandise B8 (aire de repos)

Panneau B9 interdiction piétons, cycles, véhicules agricoles, transports en commun

Néant

2-6 - LIMITATION DE GABARIT
(panneaux B10 à B13)

Panneau B10 limitation longueur
Néant

Panneau B11 limitation largeur
Néant

Panneau B12 limitation hauteur

-PR 09+600 sens 1 limitation hauteur 3,8m B12

-PR 09+600 sens 2 limitation hauteur 3,8m B12

Panneau B13 limitation tonnage
Néant

2-7 - LIMITATION DE VITESSE
(panneaux B14)

Panneau B14 limitation vitesse

-PR 20+080 à 21+350 sens 1 limitation 70 km/h B14
-PR 27+900 à 27+970 sens 1 limitation 50 km/h B14
-PR 27+970 à 28+200 sens 1 limitation 30 km/h B14
-PR 30+080 à 30+700 sens 1 limitation 70 km/h B14
-PR 36+000 à 36+100 sens 1 limitation 50 km/h B14
-PR 36+100 à 36+270 sens 1 limitation 30 km/h B14 (pont St Joseph)
-PR 38+730 à 39+080 sens 1 limitation 70 km/h B14
-PR 42+400 à 42+750 sens 1 limitation 50 km/h B14 (tunnel St Benoit)

-PR 42+750 à 42+400 sens 2 limitation 50 km/h B14 (tunnel St Benoit)
-PR 39+080 à 38+730 sens 2 limitation 70 km/h B14
-PR 36+270 à 36+100 sens 2 limitation 30 km/h B14 (pont St Joseph)
-PR 30+700 à 30+080 sens 2 limitation 70 km/h B14
-PR 28+200 à 28+100 sens 2 limitation 50 km/h B14
-PR 28+100 à 27+970 sens 2 limitation 30 km/h B14
-PR 21+350 à 20+080 sens 2 limitation 70 km/h B14

2-8 - AUTRES INTERDICTIONS
(panneaux B15 à B19)

Panneau B15 priorité sens inverse

-PR 36+100 à 36+270 sens 1 priorité sens inverse B15

-PR 36+270 à 36+100 sens 2 prioritaire sur sens inverse C18

Panneau B16 interdiction signaux sonores
Néant

Panneau B17 intervalle minimal
Néant

Panneau B18 interdiction véhicules matières dangereuses, produits explosifs, produits de nature à polluer les eaux
Néant

Panneau B19 autres interdictions
Néant

2-9 - OBLIGATIONS

(panneaux B21 à B29)

Panneau B21-1 (obligation de tourner à droite avant le panneau)

-PR 09+600 sens 1 obligation B21-1 (arche droite pont SNCF Moriez)

-PR 09+600 sens 2 obligation B21-1 (arche droite pont SNCF Moriez)

Panneau B26 chaînes à neige obligatoires

-PR 9+200 à 14+600 2 sens chaînes à neige obligatoires B26+M9 pneus neige admis pour véhicules <3,5T et transport en commun (période hivernale col Robines Arrêté Préfectoral 2008-3087 du 3 décembre 2008)

-PR 22+900 à 42+300 2 sens chaînes à neige obligatoires B26+M9 pneus neige admis pour véhicules <3,5T et transport en commun (période hivernale col Toutes Aures Arrêté Préfectoral 2008-3087 du 3 décembre 2008)

Panneau B29 autres obligations

PR 18+030 à 18+600 sens 1 Allumez vos feux B29 (tunnel Angles et St Julien)

PR 18+600 à 18+030 sens 2 Allumez vos feux B29 (tunnel St Julien et Angles)

2-10 – REGIME DE PRIORITE

Panneau AB (Stop et Cédez le passage)

Panneau AB (Stop et Cédez le passage)

PR 02+300 sens 1 Stop AB4 (sortie aire de repos)

PR 05+130 sens 1 Stop AB4 (sortie aire de repos)

PR 04+470 sens 2 Stop AB4 (sortie aire de repos)

PR 05+000 sens 2 Stop AB4 (sortie aire de repos)

PR 11+700 sens 2 Stop AB4 (aire de repos)

2-11 – DIVERS

Néant

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la modification ou de la mise en place de la signalisation conformément à l'article 2.

Article 4 :

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires sera mise en place et entretenue par les services de la DIRMED

Article 5 :

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs prescrivant des dispositions contraires.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur de la DIRMED,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Le Préfet

Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
des Alpes de Haute Provence
DREAL PACA

Digne les Bains, le 26 février 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-057-002

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château Arnoux Saint Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la demande présentée le 12 février 2013 par le SYDEVOM 04 (Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères - 19, av. Joseph Reinach 04000 DIGNE LES BAINS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château Arnoux Saint Auban ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté du Président du SYDEVOM en date du 13 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à cette demande, du 6 février au 21 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-209-0014 du 28 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Château Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château Arnoux Saint Auban
- VU les observations émises par le public lors de l'enquête publique ;

- VU le rapport, les conclusions défavorables et l'avis émis par la commission d'enquête le 20 mai 2014 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux concernés;
- VU les avis émis par les services administratifs ;
- VU la délibération du 9 juillet 2014, comité syndical du SYDEVOM réitérant la demande d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux des Parrines et d'instituer des servitudes autour de la zone d'exploitation de cette installation ;
- VU le vœu n°2014-05 en date du 27 juin 2014 du conseil régional demandant au Préfet des Alpes de Haute-Provence de surseoir à statuer ;
- VU le rapport établi le 22 février 2016 par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la demande présentée porte sur une création d'une installation de stockage de déchets non dangereux et sur l'institution de servitudes autour de ce site ;

Considérant que l'ensemble des points soulevés par la commission d'enquête et évoqués dans le rapport de l'inspection des installations classées doivent faire l'objet d'un approfondissement de l'analyse technique du dossier ; que cet approfondissement a été engagé et nécessite d'être poursuivi, notamment sur les points mentionnés ci-après ;

Considérant que, sur la base de l'analyse en cours, l'évaluation actuelle et prospective des besoins du département en matière de traitement des déchets non dangereux du département des Alpes de Haute-Provence ne semble pas justifier à court terme la création de nouvelles capacités de traitement dans les proportions sollicitées par le pétitionnaire dans son dossier,

Considérant que ces éléments méritent une analyse complémentaire et plus fine de la part des services de l'État et notamment de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que les nouvelles dispositions législatives des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie sensiblement le contexte de la demande en termes de planification et de gisement de déchets ; qu'il y a lieu, avant de statuer sur la demande, de solliciter l'avis du conseil régional en tant que nouvelle autorité planificatrice,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Château Arnoux Saint Auban est prolongée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé cette décision, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban.

Une copie de cet arrêté devra être affichée d'une part à la mairie de Château Arnoux Saint Auban par le Maire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et d'autre part à proximité du projet de façon à être visible de la voie publique, par le Président du SYDEVOM, pendant une durée minimum d'un mois. Il devra être dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'Inspection des installations classées, le maire de Château-Arnoux Saint-Auban, le Président du SYDEVOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bernard GUERIN